

---

# Règlement communal sur les finances (RCF)

---

*Le Conseil général de la Commune de La Chaux-de-Fonds,*

vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes, du 24 juin 2014;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes, du 20 août 2014.

Sur la proposition du Conseil communal, du 23 novembre 2015,

*Arrête:*

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

#### **Article premier Objet et but**

<sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions de la législation cantonale sur des points se rapportant à des spécificités de la Ville.

<sup>2</sup>Il a également pour objet de fournir les instruments de bases de décisions nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire communale en application de la Loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) et de son règlement d'application (RLFinEC).

<sup>3</sup>Il édicte les règles de gestion, les compétences, l'organisation financière, ainsi que les modalités d'application de la loi à l'échelon de la commune de La Chaux-de-Fonds.

<sup>4</sup>Il vise à préserver durablement la capacité financière de la Ville et à limiter le niveau d'endettement.

#### **Art. 2 Collaboration**

Le Conseil communal collabore avec les entités concernées par la LFinEC, le RLFinEC et le présent règlement et les accompagne pour harmoniser la gestion financière publique, notamment en matière de comptabilité et de planification financière.

## **CHAPITRE 2**

### **Définitions et principes**

#### **Art. 3 Compétences du Conseil communal**

La compétence du Conseil communal s'élève à CHF 100'000.- en matière de dépenses.

#### **Art. 4 Placements du patrimoine financier**

<sup>1</sup>Les dépenses portant sur les placements financiers, à savoir les biens mobiliers et immobiliers du patrimoine financier doivent être différenciées des investissements du patrimoine administratif; ils correspondent à des placements financiers et non à des investissements.

<sup>2</sup>Les placements du patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal.

## **Art. 5 Principes régissant la gestion des finances**

<sup>1</sup>En complément de la description du principe de légalité de l'art. 6 let. a RLFinEC, une dépense peut également être fondée sur un arrêté du Conseil communal dans la limite de ses compétences.

<sup>2</sup>Le principe d'équilibre budgétaire durable est imposé par l'art. 6 let. b RLFinEC sous réserves des articles 15 et 16 du présent règlement.

## **Art. 6 Cautions et autres garanties**

Le Conseil communal et l'Administration doivent obtenir chaque année, des bénéficiaires de cautions et autres garanties allouées, le rapport de l'organe de révision afin de pouvoir évaluer les risques financiers et créer les provisions nécessaires.

## **Art. 7 Participations et prêts**

Afin que le Service des finances puisse évaluer les risques, le Conseil communal et l'Administration doivent obtenir chaque année le rapport des réviseurs et les comptes des entreprises dans lesquelles la Ville détient des participations et des institutions auxquelles elle a accordé des prêts.

## **Art. 8 Institutions subventionnées**

<sup>1</sup>Dans le cadre des mandats de prestations conclus avec les entités subventionnées, le Conseil communal veille à ce qu'elles s'engagent, excepté les entités concernées par l'alinéa 2 à appliquer des règles similaires à celles qui prévalent dans les collectivités publiques neuchâteloises ou au minimum Swiss GAAP RPC pour les institutions de droit privé.

<sup>2</sup>Les bénéficiaires dont les subventions annuelles totales sont inférieures à CHF 250'000.- peuvent renoncer à appliquer des règles similaires à celles décrites à l'alinéa 1.

## **Art. 9 Subventions en nature**

<sup>1</sup>Les avantages en nature inférieurs à CHF 20'000.- peuvent ne pas être valorisés.

<sup>2</sup>Le total des subventions liées à une même entité ou un même projet doit être intégré dans la limite décrite à l'alinéa 1.

## **CHAPITRE 3 Planification**

### **Art. 10 Planification des investissements**

<sup>1</sup>Le Conseil communal établit la planification des investissements selon les principes définis aux alinéas suivants.

<sup>2</sup>Le Conseil communal établit annuellement un inventaire chiffré de tous les projets d'investissements de plus de CHF 500'000.- envisagés par la Ville pour les quatre années qui suivent le plan financier et des tâches.

<sup>3</sup>L'exécutif établit une priorisation des projets par groupes d'objets homogènes basée sur les tâches définies par la classification fonctionnelle en application de la LFinEC et les répartit dans le temps.

<sup>4</sup>La planification des investissements est présentée à la Commission financière lors de l'élaboration du budget.

## **Art. 11 Principe de sélection des investissements futurs**

<sup>1</sup>Le budget annuel, le plan financier et des tâches ainsi que la planification des investissements sont élaborés annuellement de la manière suivante:

- a) le Conseil communal définit des objets stratégiques par groupes de tâches selon la classification fonctionnelle;
- b) il établit des enveloppes provisoires par groupe de tâches basées sur la situation qui prévalait l'année précédente en prenant en compte les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article;
- c) les services présentent leurs demandes selon leur perception des besoins et des échéances conformément aux directives budgétaires d'investissements;
- d) sur cette base le Conseil communal procède à une priorisation des demandes en fonction de l'état d'avancement des objets en tenant compte des enveloppes provisoires définies ainsi que des limites définies aux articles 15 et 16;
- e) le Conseil communal répartit les objets retenus tant au budget n+1 qu'au plan n+2 à n+4 et fixe les enveloppes définitives par groupe de tâches.

<sup>2</sup>Lors de l'élaboration du budget, le montant maximal des investissements nets pour l'exercice est chiffré sous la forme d'une enveloppe en francs. Les investissements nets sont intégrés dans cette enveloppe au moment de leur acceptation par l'autorité compétente.

<sup>3</sup>Ce plafond correspond à un degré d'autofinancement défini par l'art. 16 al. 5 du présent règlement, appliqué sur les derniers comptes bouclés.

<sup>4</sup>Le Conseil communal met en place des procédures de demandes d'investissements standardisées applicables à l'ensemble de l'administration communale.

## **CHAPITRE 4 Budget**

### **Art. 12 Structure**

<sup>1</sup>Le budget est présenté principalement selon la classification institutionnelle qui correspond à l'organisation communale.

<sup>2</sup>Le Conseil communal établit également une présentation du budget selon la classification fonctionnelle pour répondre aux exigences du Service des communes.

### **Art. 13 Contenu**

Le compte de résultats et les investissements relatifs aux crédits encore ouverts, sont présentés pour comparaison:

- a) avec les chiffres du budget de l'année précédente;
- b) avec les chiffres du dernier exercice bouclé.

## **CHAPITRE 5 Comptes**

### **Art. 14 Compétences et procédures**

<sup>1</sup>Le Conseil communal émet des directives et un planning pour les boucllements des comptes annuels de manière à faire respecter les règles et les délais imposés.

<sup>2</sup>Au 31 décembre de chaque année, le Conseil communal arrête les comptes de l'exercice.

## CHAPITRE 6

### Equilibre financier et limitation de l'endettement

#### Art. 15 Equilibre budgétaire

<sup>1</sup>L'excédent du bilan de la Ville doit s'élever au minimum à CHF 40 millions sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 3 et 4.

<sup>2</sup>Dès que l'excédent du bilan est inférieur aux CHF 40 millions, les Autorités communales mettent tout en œuvre pour reconstituer cet excédent du bilan dans les meilleurs délais.

<sup>3</sup>En cas de déficits importants, l'excédent du bilan peut être utilisé jusqu'au seuil de CHF 10 millions.

<sup>4</sup>Dès que l'excédent du bilan atteint CHF 10 millions, les Autorités communales doivent reconstituer le montant minimum de CHF 40 millions dans un délai de 5 ans.

<sup>5</sup>Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

#### Art. 16 Degré d'autofinancement

<sup>1</sup>Le calcul du degré minimal d'autofinancement se base sur l'autofinancement et les investissements nets totaux. Ces deux montants sont calculés selon l'annexe 3 du RLFinEC.

<sup>2</sup>Les amortissements et les opérations sans effet monétaire qui concernent les dépenses d'investissement dans les domaines autoporteurs, dont les activités sont financées par des taxes, n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement.

<sup>3</sup>Les investissements nets totaux définis à l'alinéa premier sont considérés à hauteur de 80% du montant net total porté au budget pour le calcul du degré d'autofinancement.

<sup>4</sup>Les placements sous forme d'investissement du patrimoine financier n'entrent pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement. Ils figurent néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif.

<sup>5</sup>Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant:

Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé
≤0%	pas de limite
de 0% à ≤50%	50%
de 50% à 100%	60%
de 100% à 150%	70%
de 150% à 180%	80%
de 180% à 200%	90%
200% et plus	100%

<sup>6</sup>Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 5.

<sup>7</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, au trois cinquième des membres présents, renoncer au respect de la limite de degré d'autofinancement fixée à l'alinéa 5 ci-dessus en cas de circonstances extraordinaires.

<sup>8</sup>Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement, s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs sur une période de dix années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. Les flux financiers nets comprennent:

- a) les charges d'amortissement calculées sur l'investissement net;
- b) les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux);
- c) les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis.

## **CHAPITRE 7**

### **Droit des crédits - Généralité**

#### **Art. 17 Principes**

<sup>1</sup>Aucun engagement financier ne peut être effectué avant l'octroi d'un crédit par l'autorité compétente sous réserve de l'urgence prévue à l'art. 21 RCF (crédit urgent).

<sup>2</sup>Lorsqu'un engagement prévisible n'a pas encore de base légale au moment du vote du budget, les crédits correspondants peuvent néanmoins figurer au budget, sous réserve de l'entrée en vigueur de la disposition légale requise. Ils restent bloqués dans l'intervalle, sous réserve de l'urgence prévue à l'art. 21 RCF (crédit urgent).

<sup>3</sup>Dès que les services se trouvent confrontés au dépassement probable d'un crédit budgétaire ou d'un crédit d'engagement, les services doivent demander un crédit supplémentaire ou un crédit complémentaire.

<sup>4</sup>Les crédits ne peuvent pas être librement réaffectés à d'autres buts par les unités administratives. Seuls le législatif ou l'exécutif, selon l'autorité ayant décidé du crédit, peut attribuer et réaffecter des crédits.

<sup>5</sup>Les dépenses additionnelles générées par les crédits complémentaires et les crédits supplémentaires devront être compensées par une suppression de crédits budgétaires ou d'engagement si elles dépassent les limites fixées aux articles 15 et 16 du présent règlement.

<sup>6</sup>Excepté le cas décrit à l'alinéa 5 du présent article et à l'art. 30 al. 2 RLFInEC, aucune compensation de crédit n'est autorisée.

<sup>7</sup>L'exécutif met en place des procédures de demandes de crédits standardisées par type de crédits applicables à l'ensemble de l'administration communale.

#### **Art. 18 Nouvelles dépenses**

<sup>1</sup>Toute nouvelle dépense d'exploitation et d'investissement doit faire l'objet d'un crédit et d'une décision par arrêté du Conseil communal ou du Conseil général.

<sup>2</sup>Le Conseil général fixe une limite du nombre d'équivalents plein temps (EPT) au budget. Le Conseil communal gère les augmentations et les diminutions d'EPT dans les limites définies par le Conseil général.

#### **Art. 19 Investissements sans rapport détaillé au Conseil général**

<sup>1</sup>Il est possible de renoncer à rédiger un rapport détaillé à l'attention du Conseil général pour les investissements inférieurs à CHF 200'000.- par objet, limités à un exercice comptable.

<sup>2</sup>Ces dépenses doivent toutefois faire l'objet d'une liste détaillée soumise au Conseil général à la séance du budget et être validées par un arrêté spécifique.

#### **Art. 20 Suivi des crédits**

<sup>1</sup>Les Services de l'administration communale sont tenus de procéder à un suivi trimestriel de l'évolution des crédits placés sous leur responsabilité.

<sup>2</sup>Ce suivi a pour objectif d'évaluer la part des crédits accordés qui ne seront pas utilisés avant la fin de l'année en cours et les éventuels besoins en crédits complémentaires ou supplémentaires.

<sup>3</sup>Le Conseil communal émet des directives prévoyant des alertes lorsqu'un pourcentage de dépense déterminé est atteint par rapport au crédit accordé ainsi qu'un système de blocage lorsque ce pourcentage atteint 100%.

#### **Art. 21 Crédit urgent**

<sup>1</sup>Les crédits urgents qui sont de la compétence du Conseil communal doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique.

<sup>2</sup>Un crédit urgent peut constituer la base d'un crédit d'engagement. Le montant est inclus dans le crédit d'engagement pour autant qu'il relève du même objet.

<sup>3</sup>La durée du crédit urgent est limitée à la résolution de l'urgence. Le crédit expire dès que son but est atteint.

<sup>4</sup>Le montant d'un crédit urgent ne peut ni être dépassé ni reporté.

### **CHAPITRE 8**

#### **Droit des crédits - Crédits d'engagement et crédits complémentaires**

#### **Art. 22 Généralités**

<sup>1</sup>Les crédits d'engagement peuvent inclure des dépenses d'investissement et d'exploitation. Les demandes de crédits doivent contenir la répartition prévue entre le compte des investissements et le compte de résultats.

<sup>2</sup>Aucun crédit d'engagement ne devrait être requis, quel que soit le montant, pour les dépenses du compte de résultats, lorsque la loi ou un arrêté du Conseil général fixe de manière précise les bases de calcul ou les montants concernés, sans qu'il ne résulte plus de marge d'appréciation discrétionnaire de la part de l'exécutif.

#### **Art. 23 Crédits d'études**

<sup>1</sup>Un crédit d'études relatif à un projet peut être ouvert par le Conseil communal dans la limite de ses compétences par voie d'arrêté.

<sup>2</sup>La demande de crédit d'engagement pour un projet doit inclure le montant du crédit d'étude.

<sup>3</sup>Si le projet d'investissement est abandonné, le crédit d'étude est amorti en une fois.

<sup>4</sup>Le Conseil communal est habilité à ouvrir un crédit d'étude comportant un choix définitif de principe ou impliquant un engagement pour l'avenir si la réalisation envisagée entraînera une dépense totale entrant dans le cadre de ses compétences financières.

## **Art. 24 Compétences et procédures**

<sup>1</sup>En complément de l'art. 42 al. 2 LFinEC, la clause d'indexation des prix prévue dans l'arrêté autorisant la dépense rendue nécessaire par le renchérissement, doit être basée sur un indice officiel.

<sup>2</sup>Pour les crédits complémentaires ne servant pas à compenser le renchérissement au sens de l'art. 42 al. 2 LFinEC, la compétence de décision est la suivante:

- a) lorsque le crédit initial a été décidé par le Conseil général, le Conseil communal peut l'augmenter, jusqu'à la limite de ses compétences financières, en tenant compte de la somme de tous les compléments autorisés ou sollicités pour le même crédit. Le Conseil communal adresse un rapport d'information au Conseil général;
- b) lorsque le crédit initial a été décidé par le Conseil communal, celui-ci peut l'augmenter jusqu'à la limite de ses compétences financières, en tenant compte de la somme du crédit d'engagement initial et de tous les compléments autorisés ou sollicités pour le même crédit, y compris les crédits d'études;
- c) lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement ou le crédit complémentaire au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté, sur le montant du dépassement total, y compris les montants éventuels accordés par le Conseil communal.

<sup>3</sup>Des engagements nouveaux ou complémentaires engendrant des dépenses ne peuvent être contractés que sur la base d'un dossier de demande comprenant au moins les points suivants:

- a) une description du projet;
- b) une présentation de sa nécessité, de son caractère économique et judicieux;
- c) les incidences financières qu'il engendre, tant sur le plan global que des dépenses induites;
- d) l'indice de coût de référence pour les projets immobiliers ou de génie civil;
- e) les éventuelles promesses relatives aux subventionnements correspondants;
- f) les délais de réalisation et les échéances financières;
- g) le préavis du Service des finances ou de l'Administration qui en tient lieu;
- h) le cas échéant, tout document utile à la prise de décision.

<sup>4</sup>Pour les crédits complémentaires, le dossier motive en outre:

- a) la justification du dépassement;
- b) le caractère urgent de la dépense.

<sup>5</sup>Durant un exercice, un crédit budgétaire peut être utilisé pour un autre projet qu'initialement prévu, à condition que celui-ci soit compensé lors d'une année ultérieure. La Commission financière en est informée.

<sup>6</sup>Afin de définir l'autorité compétente pour une dépense renouvelable, il faut considérer le montant total de l'engagement ferme sur la période concernée.

<sup>7</sup>La compétence ordinaire du Conseil général ne doit pas être éludée par des crédits fractionnés ouverts par le Conseil communal.

<sup>8</sup>Les crédits d'engagement doivent être acceptés, selon le seuil de compétence, par le Conseil communal au plus tard durant la dernière séance du mois de septembre ou par le Conseil général durant la séance du même mois.

<sup>9</sup>La Commission financière est informée des crédits complémentaires accordés par le Conseil communal.

### **Art. 25 Expiration**

<sup>1</sup>Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. A moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire:

- a) deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée;
- b) lors du bouclage annuel si le crédit n'a pas fait l'objet de dépenses durant deux années consécutives;
- c) lors du bouclage annuel si les dépenses des quatre dernières années représentent moins de 20% du crédit octroyé;
- d) lors du bouclage annuel s'il n'est pas prévu de dépenses pour ce crédit sur les quatre années planifiées dans le cadre du plan financier et des tâches.

<sup>2</sup>Si un crédit entre dans le cadre des lettres b et c ci-dessus, le Conseil communal peut exceptionnellement prolonger la durée de vie d'un crédit, sous réserve des dispositions des lettres a et d qui sont impératives.

<sup>3</sup>Les dispositions mentionnées à l'alinéa 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux cautions et garanties octroyées par la Ville de La Chaux-de-Fonds. A l'avenir, cette spécificité devra être prévue dans les arrêtés du Conseil général qui permettront l'octroi de cautions ou de garanties.

## **CHAPITRE 9**

### **Droit des crédits - Crédit budgétaire et crédit supplémentaire**

#### **Art. 26 Crédit budgétaire**

Les crédits budgétaires inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la LFinEC et le RLFInEC.

#### **Art. 27 Dépassements de crédits, compétences et procédure**

<sup>1</sup>Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de CHF 100'000.-.

<sup>2</sup>Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

<sup>3</sup>Les alinéas 1 et 2 sont réservés sous l'alinéa 4.

<sup>4</sup>Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);
- b) charges sociales liées aux traitements;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. moins-value) ou de charges liées à la gestion de la dette;
- d) amortissements;
- e) dépréciations d'actifs;
- f) provisions justifiées sur le plan économique;

- g) dépenses portant sur la participation des Communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux, d'autres Communes ou sur la péréquation financière intercommunale;
- h) corrections techniques financièrement neutres;
- i) imputations internes;
- j) subventions à redistribuer;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan;
- l) syndicats intercommunaux;
- m) frais de chauffage et énergies;
- n) frais de déneigement.

<sup>5</sup>Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM (gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations).

## **CHAPITRE 10**

### **Modes de financements spéciaux**

#### **Art. 28 Financement spécial**

Les fonds provenant de legs et de dons acceptés par le Conseil général ainsi que les réserves provenant d'activités financées par des taxes sont des financements spéciaux.

#### **Art. 29 Préfinancement**

Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur qui concerne le patrimoine administratif.

#### **Art. 30 Limites en matière de réserves**

<sup>1</sup>Seuls les financements spéciaux, les préfinancements, la réserve de politique conjoncturelle et la réserve liée à la réévaluation du patrimoine administratif peuvent constituer des réserves du patrimoine administratif.

<sup>2</sup>La réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier constitue la seule réserve possible en ce qui concerne le patrimoine financier.

## **CHAPITRE 11**

### **Etablissement du bilan, évaluation et amortissements**

#### **Art. 31 Généralités**

<sup>1</sup>En complément de l'art. 43 RLFinEC, seules sont activées les dépenses d'investissement du patrimoine administratif supérieures à CHF 10'000.- par objet.

<sup>2</sup>En application de la législation cantonale, les transformations et rénovations qui concernent les biens immobiliers du patrimoine financier, doivent être enregistrées dans les comptes de résultats. L'éventuelle plus-value comptable sera dégagée lors de l'évaluation annuelle.

#### **Art. 32 Stock**

<sup>1</sup>Le Conseil communal émet des directives pour la gestion et l'évaluation des stocks de marchandises.

<sup>2</sup>Le dicastère des finances, en collaboration avec les services concernés, décide quelles marchandises doivent faire l'objet d'une gestion comptable de stock.

### **Art. 33 Zones de terrain**

<sup>1</sup>Les terrains se trouvant en zone d'utilité publique (ZUP), en zone touristique et en zone verte sont attribués au patrimoine administratif.

<sup>2</sup>Les terrains se trouvant en zone d'habitation et en zone industrielle sont attribués au patrimoine financier, à l'exception des places, des chemins et des parcs qui sont intégrés au patrimoine administratif.

### **Art. 34 Domaines**

<sup>1</sup>Les domaines font partie du patrimoine financier.

<sup>2</sup>Les domaines, à savoir les bâtiments et les terrains qui les entourent, sont valorisés selon la méthode de la valeur de rendement.

### **Art. 35 Transfert de patrimoine**

<sup>1</sup>En ce qui concerne les transferts du patrimoine administratif au patrimoine financier, les modalités sont définies à l'art. 72 al. 2 let. i LFinEC.

<sup>2</sup>Les transferts de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif sont de la compétence du Conseil général pour les objets dont la valeur au bilan est supérieure aux compétences du Conseil communal, soit CHF 100'000.-.

### **Art. 36 Evaluation des immeubles du patrimoine financier**

<sup>1</sup>Les évaluations des immeubles du patrimoine financier ultérieures à leur première inscription au bilan sont déterminées selon la méthode de la valeur de rendement.

<sup>2</sup>La valeur de rendement est déterminée annuellement sur la base de l'état locatif brut au 1<sup>er</sup> décembre de chaque immeuble.

<sup>3</sup>L'évaluation des immeubles du patrimoine financier s'effectue au moyen du formulaire élaboré par le dicastère des finances.

<sup>4</sup>Le taux de capitalisation doit systématiquement être revu après une transformation ou une rénovation, ou au minimum tous les 5 ans.

### **Art. 37 Evaluation des terrains du patrimoine financier**

<sup>1</sup>Les évaluations de prix des terrains ultérieures à la première acquisition sont fixées par le Conseil communal qui procède par voie d'arrêté.

<sup>2</sup>L'arrêté mentionné à l'alinéa 1 tient compte des zones dans lesquelles sont situés les terrains.

### **Art. 38 Evaluation du patrimoine administratif**

Les terrains situés en zone d'utilité publique (ZUP) n'ont pas de valeur vénale; ils sont enregistrés au prix d'acquisition lors de leur première inscription puis valorisés à CHF 1.- au bilan.

## **CHAPITRE 12**

### **Consolidation**

#### **Art. 39 Périmètre de consolidation**

En complément de l'art. 48 RLFineC, les entités pour lesquelles la subvention est inférieure à CHF 200'000.- et/ou au sein desquelles la Ville ne participe pas aux décisions, ne sont pas consolidées.

## **CHAPITRE 13**

### **Système de contrôle interne**

#### **Art. 40 Système de contrôle interne**

La Commune doit mettre en place un système de contrôle interne (SCI).

## **CHAPITRE 14**

### **Tenue de la comptabilité**

#### **Art. 41 Visas**

Le Conseil communal émet un arrêté pour la gestion des visas.

#### **Art. 42 Responsabilité des comptes administratifs**

<sup>1</sup>La responsabilité du respect des règles en matière de tenue de comptabilité incombe au dicastère des finances; ce dernier s'assure également de la justification et de l'évaluation des postes inscrits au bilan.

<sup>2</sup>Les Services de la Ville sont responsables du suivi, de la justification des soldes et de la tenue régulière des comptes dans leur domaine de compétences.

#### **Art. 43 Comptabilité des immobilisations**

La comptabilité des immobilisations doit également fournir d'autres informations complémentaires telles que:

- a) l'état de l'objet (données d'inventaire, données de base, etc.);
- b) l'historique de l'objet (valeurs, réparations, maintenances, etc.);
- c) les valeurs fiscales et assurance incendie.

#### **Art. 44 Inventaire**

L'évaluation des éléments figurant dans l'inventaire tient compte de leur obsolescence et de leur vétusté.

## **CHAPITRE 15**

### **Opérations immobilières du patrimoine financier**

#### **Art. 45 Généralités**

<sup>1</sup>Les décisions du Conseil communal relatives aux opérations immobilières du patrimoine financier doivent faire l'objet d'un arrêté.

<sup>2</sup>La Commission immobilière et foncière est informée de toutes les décisions concernant une opération immobilière du patrimoine financier.

## **Art. 46 Opérations immobilières**

Le Conseil communal est compétent pour:

- a) toutes les acquisitions immobilières affectées au patrimoine financier;
- b) les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier et l'octroi de droit de superficie, quel que soit leur montant. La Commission financière en est informée;
- c) les échanges de biens immobiliers sont de la compétence du Conseil communal.

## **Art. 47 Droit de superficie**

<sup>1</sup>Les droits de superficie compris dans le patrimoine financier sont valorisés en appliquant un taux de capitalisation basé sur la valeur annuelle de la rente.

<sup>2</sup>Pour les droits de superficie conclus avant 2006 une valeur moyenne de la rente sera déterminée et capitalisée.

<sup>3</sup>Lorsque le droit de superficie fait l'objet d'une rémunération unique, celle-ci est enregistrée dans une réserve au passif du bilan; la prime unique est ensuite convertie en rente annuelle jusqu'à l'échéance du droit par un prélèvement à la réserve.

## **CHAPITRE 16**

### **Organisation des finances**

#### **Art. 48 Dicastère en charge des finances**

<sup>1</sup>En complément de l'art. 73 al. c LFinEC, le dicastère communal en charge des finances prépare le projet de planification des investissements.

#### **Art. 49 Dicastères**

En complément de l'art. 74 let 2 al. a LFinEC, les dicastères coordonnent également les travaux relatifs à la planification des investissements.

#### **Art. 50 Gestion comptable et gestion financière**

Au sein du Service des finances, la gestion comptable ainsi que la gestion financière sont structurées de manière uniforme pour la totalité du domaine d'application de la LFinEC, du RLFinEC ainsi que du présent règlement et sont gérées en vertu de directives uniformes.

#### **Art. 51 Services**

En complément de l'art. 75 LFinEC, les services exercent les tâches qui leur incombent en respectant les principes de gestion financière énoncés dans la LFinEC, le RLFinEC et le RCF.

## **CHAPITRE 17**

### **Dispositions transitoires**

#### **Art. 52 Général**

La Commune dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2016 pour appliquer l'ensemble des normes du MCH2 et le retraitement du bilan, sous réserve de la consolidation des comptes visée par le périmètre de consolidation.

### **Art. 53 Equilibre budgétaire**

Les dispositions de l'article 15 s'appliquent à compter de l'année 2018.

### **Art. 54 Degré d'autofinancement**

<sup>1</sup>En dérogation des dispositions de l'article 16 du présent règlement, les règles mentionnées à l'alinéa 2 s'appliquent pour les exercices 2016 et 2017.

<sup>2</sup>Les budgets 2016 et 2017 doivent présenter un montant maximum d'investissements de CHF 10 millions.

### **Art. 55 Cautionnements**

En application de la LFinEC, une limite temporelle ainsi qu'une facturation des commissions doivent être fixées pour les anciens cautionnements au plus tard pour le budget 2017.

### **Art. 56 Système de contrôle interne.**

La Commune dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2017 pour mettre en place un système de contrôle interne.

## **CHAPITRE 18**

### **Dispositions finales**

### **Art. 57 Modification du droit en vigueur**

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

### **Art. 58 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 23 novembre 2015

Au nom du Conseil général:

*La présidente,*                      *La secrétaire,*

C. CLERC

M. BELO

## **ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FINANCES**

**Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 (RSC 10.10)**

### ***Dispositions abrogées***

*Art. 58*

*Art. 93 à 100*

### ***Dispositions nouvelles***

*Art. 29, al. 5*

La majorité des trois cinquième est requise pour les éléments décrits dans le Règlement communal sur les finances.

*Art. 137, al. 3*

Le Contrôle des finances est rattaché administrativement au dicastère des finances, mais est autonome par rapport à ce dernier et dépend du Conseil communal dans son ensemble.

### ***Dispositions modifiées***

*Art. 91 Programme de législature*

Au début de et pour chaque période administrative, le Conseil communal élabore un programme de législature. Il annonce les grandes orientations du Conseil communal, les projets dont il souhaite la réalisation, leur degré d'urgence et l'ordre de grandeur des dépenses adapté à la situation financière de la Ville.

*Art. 92*

Le Conseil communal élabore le projet de budget conformément à la LFinEC, le RFinEC et le RCF.